



# COMMUNE DE CORNAUX

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'approvisionnement en électricité

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### 1. Préambule

Dans le cadre de l'adoption de la nouvelle Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et de son Règlement d'exécution, du 18 octobre 2017, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **le législateur impose à l'ensemble des communes neuchâteloises** d'établir et d'adopter un règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité.

A cette occasion, le Canton a souhaité ajouter une nouvelle taxe cantonale à vocation énergétique et obliger également les communes à adopter ce même principe.

### 2. Redevances communales à vocation énergétique et utilisation du domaine public

En application des nouvelles dispositions, les communes doivent instaurer une redevance énergétique obligatoire et peuvent instaurer une redevance sur l'utilisation du domaine public facultative. Selon l'alinéa premier de l'article 17 de la loi, les communes qui n'auront pas instauré, au niveau communal, de réserve à vocation énergétique verront les montants correspondants versés au fonds cantonal.

L'article 17 de la nouvelle loi qui en stipule les dispositions est reproduit ci-après.

#### **Art. 17**

<sup>1</sup> *Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal.*

<sup>2</sup> *La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.*

<sup>3</sup> *La redevance à vocation énergétique est d'au minimum 0,3 centime et d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.*

<sup>4</sup> *La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,*

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>5</sup> Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.

<sup>7</sup> La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

<sup>8</sup> Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

<sup>9</sup> Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

<sup>10</sup> Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

## Propositions du Conseil communal

La loi laisse une certaine marge de manœuvre à l'appréciation de l'Autorité communale. Ainsi, après une analyse détaillée, le Conseil communal vous propose un nouveau règlement relatif à l'approvisionnement en électricité comprenant les dispositions suivantes:

➤ **Redevance à vocation énergétique:**  
(LAEL, article 17, chiffre 1 et 3)

Le Conseil communal souhaite prélever un montant prévu par la loi, soit **0.3 centime par kWh pour la base tension et 0,1 centime par kWh pour la moyenne tension**. Cette recette sera affectée à un fonds communal à vocation énergétique, utilisable pour des projets communaux.

- **Redevance pour l'utilisation du domaine public:**  
(LAEL, article 17, chiffres 1 et 2)

Le Conseil communal propose que la redevance communale pour l'utilisation du domaine public s'élève à **0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité en moyenne tension.** Cette recette sera affectée au compte de fonctionnement.

- **Exonération de certains consommateurs:**  
(LAEL, article 17, chiffre 10)

Les consommateurs conventionnés (en général nommés « gros consommateurs ») avec une consommation annuelle d'électricité supérieure à 500'000 kWh (*art. 49, ch. 1 de la Loi sur l'énergie, du 18 juin 2001*) pourront faire des demandes d'exonérations tant pour la partie cantonale auprès des services de l'Etat mais aussi pour la partie communale en lien avec cette loi sur l'approvisionnement en électricité auprès de la commune de Cornaux. Ils pourront, le cas échéant, obtenir une ou les deux exonérations.

Le Conseil communal est favorable à ce qu'une telle demande d'exonération de **la partie communale** soit sujette à une demande de ces consommateurs auprès de l'administration communale, après avoir obtenu une exonération de la partie cantonale. Ceci permettra une étude par le Conseil communal de la pertinence de cette exonération et cas échéant de l'octroyer ou de la refuser.

### 3. Considérations générales et fonds énergétique

La volonté du Conseil communal est de maintenir un prix attractif pour l'électricité et de ne pas trop charger les ménages, même si la commune devra aussi faire face à des efforts financiers importants ces prochaines années, vu les discussions en cours au Grand conseil sur le budget de l'Etat de Neuchâtel et des probables reports de charges sur les communes.

Nous sommes conscients que des actions doivent être entreprises pour des projets d'économie d'énergie et pour la promotion d'énergies renouvelables, d'autant plus, au vu des futurs changements sur le marché de l'énergie en lien avec la stratégie énergétique 2050.

De ce fait, ce fonds communal de l'énergie pourra être utilisé après validation du Conseil communal, par exemple (liste non exhaustive):

Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments situés dans la commune et aider au développement des énergies renouvelables dont l'éclairage LED, la pose de panneaux photovoltaïques et/ou thermiques ou toute autre mesure équivalente, promouvoir la mobilité douce écologique (vélo électrique) et accessoirement conduire des actions de sensibilisation sur les thématiques liées à l'énergie.

Nous tenons à préciser que ce fonds pourra être utilisé en priorité pour des biens publics communaux vu l'objectif d'améliorations énergétiques des bâtiments de la commune, et également pour des subventions à des particuliers ou des entreprises qui en feront la demande.

#### **4. Conclusion**

Le Conseil communal vous invite à accepter le règlement tel que proposé, qui permettra de nous conformer aux exigences cantonales tout en restant attractifs.

Cornaux, le 20 novembre 2017

## C O N S E I L C O M M U N A L

Annexes :

- Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)
- Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)
- Projet de règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 10 février 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mars 2017
- délai de dépôt des signatures: 11 mai 2017



## Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu les articles 5, alinéa 1, lettre l) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mai 2016,

*décrète :*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

**But** **Article premier** La présente loi fixe les règles d'exécution des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité (LApEI) et de prélèvement des redevances sur la consommation d'électricité pour l'État et les communes.

**Participations financières** **Art. 2** <sup>1</sup>L'État et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton.

<sup>2</sup>Toute vente de telles participations de l'État est soumise à l'approbation préalable des commissions compétentes du Grand Conseil en matière de finances et d'énergie.

<sup>3</sup>Les communes adoptent une réglementation correspondante.

### CHAPITRE 2

#### Autorités compétentes et voies de recours

**Conseil d'État** **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup>Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

Département **Art. 4** <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup>En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal. Il définit le contenu des contrats de prestations avec les gestionnaires de réseau.

<sup>3</sup>Il peut déléguer certaines tâches au service désigné par la présente loi et par ses dispositions d'exécution.

Service **Art. 5** <sup>1</sup>Le service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

<sup>2</sup>Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.

Voies de recours **Art. 6** Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

### CHAPITRE 3

## Réseaux de distribution, zones de desserte et contrats de prestations

Réseaux de distribution de **Art. 7** Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte: de **Art. 8** <sup>1</sup>Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

1. Principes <sup>2</sup>Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'État, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

<sup>3</sup>Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'attribution d'une zone de desserte restent satisfaites.

2. Conditions d'octroi **Art. 9** <sup>1</sup>Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- a) remplit les conditions prévues par la LApEI ;
- b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables ;
- c) reprend l'énergie produite dans des installations situées dans la zone de desserte aux conditions fixées par le droit fédéral ;
- d) respecte les exigences fixées par la conception directrice de l'énergie.

<sup>2</sup>La participation directe ou indirecte de l'État ou de communes dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton ne doit pas influencer l'attribution d'une zone de desserte.

3. Contrat de prestations

**Art. 10** <sup>1</sup>L'attribution d'une zone de desserte peut être liée à un contrat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'État après concertation avec le gestionnaire de réseau.

<sup>2</sup>Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.

<sup>3</sup>Le département veille au respect du contrat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

4. Décision d'attribution

**Art. 11** <sup>1</sup>Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les commune(s), le gestionnaire de réseau et le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.

<sup>2</sup>L'autorisation est accordée pour une durée de 35 ans, au cours de laquelle elle peut être modifiée par décision du département.

<sup>3</sup>Durant la 5<sup>e</sup> année précédant l'échéance de l'autorisation, le service et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions de son renouvellement.

<sup>4</sup>Sauf raison impérieuse, l'autorisation est renouvelée pour la même durée à son échéance si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi.

<sup>5</sup>La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.

5. Retrait

**Art. 12** <sup>1</sup>L'autorisation peut être retirée avant son échéance aux conditions alternatives suivantes :

a) lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées ;

b) lorsque le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le contrat de prestations.

<sup>2</sup>Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

## CHAPITRE 4

### Garanties de raccordement

Principe

**Art. 13** Les dispositions qui suivent complètent la législation fédérale relative à la garantie de raccordement des consommateurs finaux au réseau électrique.

En dehors de la zone de desserte

**Art. 14** Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte ; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

En dehors de la zone à bâtir

**Art. 15** <sup>1</sup>Sur demande des consommateurs finaux, les biens-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement ;

b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

<sup>2</sup>En cas de litige, le département statue.

<sup>3</sup>Dans le cas de biens-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le service peut décider, sur demande motivée du propriétaire, de déroger à ces conditions dans le cadre de la politique agricole cantonale.

<sup>4</sup>Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

## CHAPITRE 5

### Redevances

Redevance  
cantonale

**Art. 16** <sup>1</sup>Le canton peut prélever une redevance d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

<sup>2</sup>Le produit de cette redevance est versé au fonds cantonal de l'énergie et sert aux mesures décrites par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, pour des projets réalisés dans le canton, et donc pour promouvoir :

- a) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- c) la récupération des rejets de chaleur ;
- d) le recours aux énergies indigènes et renouvelables ;
- e) la réduction de la pollution due à l'énergie ;
- f) l'information et le conseil, la formation et le perfectionnement, la recherche et le développement ;
- g) des projets novateurs dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

<sup>3</sup>La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

<sup>4</sup>Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement à l'État le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

<sup>5</sup>Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

<sup>6</sup>Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn peuvent être exonérés de la redevance cantonale; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

<sup>7</sup>Le fonds cantonal de l'énergie ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

<sup>8</sup>Un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie est transmis à la commission cantonale et à la commission parlementaire compétentes en matière d'énergie.

Redevances  
communales

**Art. 17** <sup>1</sup>Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal.



<sup>2</sup>La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

<sup>3</sup>La redevance à vocation énergétique est d'au minimum 0,3 centime et d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

<sup>4</sup>La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>5</sup>Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.

<sup>6</sup>Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.

<sup>7</sup>La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

<sup>8</sup>Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

<sup>9</sup>Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

<sup>10</sup>Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

Interdiction  
abrogation

et **Art. 18** <sup>1</sup>Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Le droit supérieur reste réservé.

## CHAPITRE 6

### Dispositions pénales

- Contraventions **Art. 19** <sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs.  
<sup>2</sup>L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.
- Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 20** <sup>1</sup>Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.  
<sup>2</sup>La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.  
<sup>3</sup>Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
- Communication des décisions **Art. 21** <sup>1</sup>Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.  
<sup>2</sup>Si ce dernier en fait la demande, le dossier pénal doit lui être communiqué.

## CHAPITRE 7

### Dispositions transitoires et finales

- Dispositions transitoires de  
1. Zones de desserte **Art. 22** <sup>1</sup>Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1<sup>er</sup> septembre 2004, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.  
<sup>2</sup>Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.
2. Redevances **Art. 23** <sup>1</sup>Les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation conformément aux articles 17 et 18, en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis à l'article 17 d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile.  
<sup>2</sup>En cas d'exonérations des gros consommateurs, celles-ci sont valables dès que les critères de telles exonérations sont remplis.
- Dispositions finales du  
1. Abrogation du droit antérieur **Art. 24** La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1<sup>er</sup> septembre 2004, est abrogée.
2. Référendum **Art. 25** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
3. Promulgation et entrée en vigueur **Art. 26** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 janvier 2017

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
X. CHALLANDES

*La secrétaire générale,*  
J. PUG

## Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)

### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

### *Section 1 : Autorités*

Département **Article premier** Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) est chargé de l'application de la législation sur l'approvisionnement en électricité.

Service **Art. 2** Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

Communes **Art. 3** Les communes exercent les attributions que la loi cantonale et le présent règlement leur confèrent.

### *Section 2 : Définitions*

**Art. 4** Au sens du présent règlement :

- a) tout distributeur d'électricité opérant sur le territoire cantonal est un gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) ;
- b) on nomme ci-après consommateurs conventionnés ceux qui répondent aux conditions de l'article 49, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) ;
- c) la notion de convention d'objectifs est celle définie dans la législation cantonale sur l'énergie.

### *Section 3 : Aires de desserte et gestionnaires*

Principe

**Art. 5** Après consultation de la commune, du gestionnaire de réseau et le cas échéant du propriétaire de réseau concernés, le département décide de la répartition des aires de desserte suivante :

<b>Gestionnaires</b>	<b>Aires de desserte des communes de :</b>
Eli10 SA	Boudry, Cornaux, Le Landeron, Milvignes (localités d'Auvernier et de Bôle), Saint-Blaise
Groupe E SA	Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondèche, Cressier, Enges, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes (localité de Colombier), Rochefort, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers
Société des forces électriques de La Goule SA	Les Brenets
Service technique Cortaillod	Cortaillod
SI La Neuveville	Une petite partie isolée du Landeron
SI Peseux	Peseux
Viteos SA	Hauterive, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes, Neuchâtel, une partie du Cerneux-Péquignot

Cas particuliers

**Art. 6** <sup>1</sup>En raison de circonstances techniques ou locales particulières qui rendent l'approvisionnement difficile sans frais excessifs, un gestionnaire peut convenir, avec un autre, de l'approvisionnement de consommateurs finaux situés sur sa propre aire de desserte.

<sup>2</sup>Cette modification fait l'objet d'une annonce commune des gestionnaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus, au service et à la commune concernée. Le service invalide l'accord si les conditions visées à l'article 9 LAEL ne sont pas respectées.

<sup>3</sup>Le gestionnaire d'un cas particulier est soumis à la LAEL et au présent règlement.

Répertoire et représentation

**Art. 7** <sup>1</sup>Le service répertorie les aires de desserte et les cas particuliers, à l'aides des données fournies par les communes et leur gestionnaire.

<sup>2</sup>Il transmet au service de la géomatique et du registre foncier les données nécessaires pour permettre une représentation graphique sur le site d'information du territoire neuchâtelois (SITN).

Contrat de prestations **Art. 8** <sup>1</sup>Les communes peuvent conclure avec le gestionnaire un contrat de prestations qui porte uniquement sur les éléments que l'éventuel contrat conclu entre le département et le gestionnaire (art. 10 LAEL) ne traite pas.  
<sup>2</sup>Tout contrat de prestations est soumis à l'approbation du département.

#### *Section 4 : Redevances sur la consommation d'électricité distribuée*

À vocation énergétique **Art. 9** <sup>1</sup>La redevance cantonale à vocation énergétique est de :  
a) 0,30 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension ;  
b) 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.  
<sup>2</sup>Dans les limites de la loi, le montant de la redevance communale à vocation énergétique, en basse et moyenne tension, est fixé par le Conseil général dans un règlement qui indique si un fonds communal pour l'énergie est constitué. Cas échéant, il en décrit l'usage.

Pour l'usage du domaine public **Art. 10** Si la commune souhaite prélever une redevance communale pour l'usage du domaine public, elle en fixe le montant dans les limites de la loi, en basse et moyenne tension, dans un règlement du Conseil général.

Information aux gestionnaires **Art. 11** Le service, respectivement le Conseil communal, informe les gestionnaires jusqu'au 30 juin de l'année en cours du montant des redevances de l'année suivante.

Débiteurs **Art. 12** <sup>1</sup>Le débiteur des redevances à vocation énergétique est le consommateur final.  
<sup>2</sup>Le débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public est le gestionnaire.  
<sup>3</sup>Le gestionnaire peut répercuter, conformément au droit fédéral, la redevance pour l'usage du domaine public sur le consommateur final.

Versement **Art. 13** Les gestionnaires versent aux collectivités le montant des redevances facturées qui leur reviennent respectivement, conformément aux dispositions de la loi.

#### *Section 5 : Exonération des consommateurs conventionnés*

Principe et période d'exonération **Art. 14** <sup>1</sup>Les consommateurs conventionnés peuvent, sur requête, être exonérés de la redevance cantonale.  
<sup>2</sup>L'exonération est valable tant que la convention d'objectifs est valide.

Conditions **Art. 15** L'exonération est soumise aux conditions cumulatives suivantes :  
a) le consommateur conventionné doit avoir déposé une convention d'objectifs valide auprès des autorités fédérales compétentes ;  
b) il autorise le service à obtenir de la commune, du gestionnaire, de l'agence mandatée pour la gestion de la convention d'objectifs et des Offices fédéraux compétents tout renseignement sur sa consommation d'électricité pour les sites concernés par l'exonération ;

c) il dépose une requête auprès du service, accompagnée des preuves permettant de vérifier le respect des conditions visées aux lettres a et b ci-dessus.

Examen et décision

**Art. 16** <sup>1</sup>Le service requiert du gestionnaire les informations nécessaires et statue sur la base du dossier.

<sup>2</sup>Il rend une décision sommairement motivée qu'il notifie au consommateur conventionné. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

<sup>3</sup>Si les conditions sont remplies, l'exonération débute le premier jour du mois qui suit la date de la décision, laquelle indique au gestionnaire qu'il ne perçoit pas les redevances jusqu'au dernier jour du mois d'échéance de la convention d'objectifs.

Contrôle et annulation

**Art. 17** <sup>1</sup>Le service peut, en tout temps, vérifier que les conditions demeurent remplies et doit, cas échéant, annuler l'exonération.

<sup>2</sup>L'annulation de l'exonération prend effet dès le premier jour du mois suivant celui où la décision est rendue. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

Exonération des redevances communales

**Art. 18** Si la commune a choisi d'exonérer les consommateurs conventionnés de l'une ou l'autre redevance ou des deux dans son règlement communal, les décisions visées aux articles 16 et 17 ci-dessus portent également sur les redevances communales concernées.

### *Section 6 : Rémunération des gestionnaires*

**Art. 19** <sup>1</sup>Le canton et les communes rémunèrent les gestionnaires en leur cédant 2% hors taxes du montant des redevances à vocation énergétique qui leur reviennent conformément à l'article 13 ci-dessus. La perception de la redevance pour l'usage du domaine public n'est pas rémunérée.

<sup>2</sup>La rémunération couvre tous les frais des gestionnaires consécutifs à l'application de la loi sur l'approvisionnement en électricité et du présent règlement.

### *Section 7 : Litiges, droit applicable et procédure*

Nature du litige et droit applicable

**Art. 20** <sup>1</sup>Les litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire sont soumis au droit et à la procédure définis :

a) par le gestionnaire lorsqu'il est une entité juridiquement indépendante de la commune ;

b) par la commune lorsque le gestionnaire est un service communal relevant de son administration.

<sup>2</sup>Les litiges relatifs aux redevances cantonale et communales sont soumis au droit public.

<sup>3</sup>Toute personne qui entend contester une redevance :

- a) cantonale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du service ;
- b) communale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal ;
- c) communale sur l'usage du domaine public dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>4</sup>La faculté de s'opposer à une redevance doit figurer sur la facture.

<sup>5</sup>La facture de toute redevance qui n'a pas fait l'objet d'une opposition au sens de l'alinéa 3 ci-dessus devient une décision entrée en force, s'agissant de la redevance.

Procédure

**Art. 21** <sup>1</sup>La décision du service ou du Conseil communal relative aux redevances peut faire l'objet d'un recours au département.

<sup>2</sup>Le gestionnaire a qualité de tiers intéressé à la procédure.

<sup>3</sup>Le département peut joindre les causes lorsque le même recourant conteste les redevances cantonale et communales. Il peut contacter la commune à cet effet.

<sup>4</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

### *Section 8 : Exécution et dispositions finales*

Exécution

**Art. 22** <sup>1</sup>Le Conseil général adopte un règlement sur la distribution de l'électricité qui contient au minimum :

- a) l'indication du gestionnaire mentionné à l'article 5 ci-dessus ;
- b) le droit et la procédure applicables aux litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire lorsque ce dernier est un service relevant de l'administration communale ;
- c) la désignation de la ou des redevances perçues sur la consommation d'électricité, leur montant, ainsi que leur affectation ;
- d) la désignation du consommateur final comme débiteur de la redevance communale à vocation énergétique ;
- e) la désignation du gestionnaire comme débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public si elle est perçue ;
- f) l'indication des éventuelles exonérations communales pour les consommateurs conventionnés de l'une, de l'autre ou des deux redevances.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est compétent pour le surplus.

<sup>3</sup>Le service public, avec l'appui du service des communes, un modèle de règlement communal sur la distribution de l'électricité. Il adopte au besoin les directives nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'approvisionnement en électricité.



Dispositions  
transitoires

**Art. 23** <sup>1</sup>Pour l'année 2018, l'exonération des redevances des consommateurs conventionnés débute au plus tôt :

a) le 1<sup>er</sup> janvier pour ceux qui ont été recensés par le service et les gestionnaires jusqu'au 30 novembre précédent et qui répondent aux conditions de l'article 15 ci-dessus et,

b) dans les autres cas, dès le premier jour du mois suivant celui où la décision d'exonération est rendue.

<sup>2</sup>Bien que les communes doivent percevoir une redevance communale à vocation énergétique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elles peuvent en fixer son affectation ultérieurement, mais au plus tard au 30 juin 2018.

<sup>3</sup>En l'absence de disposition communale au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gestionnaire est autorisé à prélever une redevance énergétique de 0,3 centime par kilowattheure en basse tension et de 0,15 centime par kWh en moyenne tension.

<sup>4</sup>Les cas particuliers au sens de l'article 6 ci-dessus déjà recensés avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas besoin d'être annoncés.

<sup>5</sup>La réduction prévue à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'opère en référence à la somme totale des redevances à vocation énergétique et pour l'usage du domaine public (cf. annexe).

<sup>6</sup>La réduction d'un tiers visée à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'applique au solde de la différence à réduire (cf. annexe).

Abrogation

**Art. 24** L'arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALAE), du 27 octobre 2004, est abrogé.

Entrée en vigueur

**Art. 25** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND